

Commune de VATILIEU

Règlement municipal du Cimetière

Le Maire de la Commune de VATILIEU,

PREFECTURE DE L'ISERE

14 JAN. 2008

SERVICE DU COURRIER

Vu le Code Civil ;

Vu le Code pénal ;

Vu le titre II du chapitre III du code général des collectivités territoriales

Relatif à la réglementation et à la législation funéraire ;

Vu les articles L 2213.7 à L 2213.15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles ;

Vu la Loi du 8 janvier 1993, portant réforme de la législation funéraire ;

Vu les décrets :

N° 94-260 du 1^{er} avril 1994, relatif au diplôme national de thanatopracteur ;

N° 94-941 du 1^{er} novembre 1994, relatif au transport de corps avant mise en bière

N° 94-1027 du 23 novembre 1994, portant modification des dispositions

règlementaires du Code des Communes relatives aux opérations funéraires ;

N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

N° 95-652 du 9 mai 1995, relatif au Règlement National des Pompes Funèbres ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de VATILIEU.

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

A R R E T E

Préambule

La commune de VATILIEU n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site d'incinération.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exigée par la Loi 93.23 du 8 janvier 1993.

La Loi précitée prévoit qu'un règlement municipal peut être adopté par le Conseil Municipal.

Le règlement proposé pour la Commune de Vatilieu donne des indications d'intérêt

général.

TITRE I - Etat Civil - Formalités liées aux décès

Article 1 : Déclarations de décès et autres formalités administratives

Les formalités de déclaration d'un décès survenu sur le territoire de la commune, ainsi que les autres formalités liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies auprès du Service de l'Etat civil de la Mairie de Vatilieu.

La déclaration de décès ainsi que les autres formalités administratives peuvent être faites par un membre de la famille ou un employé d'une entreprise des Pompes Funèbres.

Les soins de conservation, les transports de corps avant et après mise en bière, l'inhumation, la crémation, l'exhumation sont soumis à des autorisations préalables du Maire de la Commune.

Article 2 : Fonctionnement du service de l'Etat Civil

La déclaration de décès doit être faite dans les vingt quatre heures (jours ouvrables) à la Mairie de Vatilieu.

TITRE II : Cimetière

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 3 : Droits des personnes à la sépulture

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la Commune de Vatilieu

- * les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

- * les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce quel que soit le lieu du décès.

Article 4 : Accès au Cimetière

Les personnes qui visitent le cimetière doivent s'y comporter avec décence et respect et fermer la porte à leur départ.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou tout autre animal, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles, etc.) servant au transport des personnes de pénétrer dans les cimetières sans autorisation spéciale.

Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents.

Article 5 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules des particuliers

Sont autorisés seulement à pénétrer dans le cimetière :

- * les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes avec autorisation préalable,
- * les véhicules des particuliers possédant une autorisation spéciale,
- * les véhicules des services municipaux

Ces véhicules ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité absolue et le temps strictement nécessaire.

Article 6 : Décoration et ornement des tombes

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires.

Les plantations d'arbre à haute futaie sont interdites. Les arbustes nains autorisés devront être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante.

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité : toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier de la mairie.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures indiquées ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires.

Article 7 : Responsabilité de la commune au sujet des dégâts et vols

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité concernant les avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et insignes établis ou placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis dans les mêmes circonstances au préjudice des concessionnaires.

Article 8 : Dimension

La concession octroyée est au minimum de 2 m².

Il n'y a aucun espace entre deux sépultures.

La hauteur maximum des sépultures est limitée à 3 mètres du sol.

Article 9 - Cercueils en pleine terre

Il ne sera permis de mettre plusieurs cercueils en pleine terre qu'à la seule condition que le dernier soit placé à 1.00 m en-dessous du niveau du sol.

Chapitre 2 : concession

Article 10 : Définition et affectation

Les concessions seront choisies en fonction de la disponibilité du cimetière.

Il ne sera en aucun cas dérogé aux clauses du présent article.

Les concessions sont d'une durée de trente ans et cinquante ans.

Article 11 : Acquisition

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès du service de l'Etat civil. Elles sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés au tarif. Les tarifs sont fixés par le Conseil municipal de la Commune.

Article 12 : Acte de concession

L'acte de concession doit préciser exactement : les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de ladite concession.

Un registre est tenu en Mairie, service Etat-civil, ainsi que sur des fiches nominatives renfermant tous les renseignements ci-dessus nommés.

Article 13 : Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, en revanche, il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient de droit aux héritiers naturels (en ligne directe).

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille, (ascendants, descendants). Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture le corps d'un de ses amis, mais sur demande expresse écrite de sa main, par lettre légalisée.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse a, de par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari est, ou était, concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le ou les concessionnaires héritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier direct, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 14 : Renouvellement ou reprise de concessions

Les concessions peuvent être renouvelées à leur expiration.

A partir de la vingt huitième année et la quarante huitième année, la concession peut être renouvelée par anticipation. Le temps qui reste à courir avant la fin de la période n'est pas perdu.

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions par avis de l'Administration municipale affiché au cimetière. Elles ne seront en aucun cas informées individuellement, les recherches d'héritiers s'avérant souvent difficiles, et en raison des changements d'adresse fréquents à l'époque actuelle.

Dans l'intervalle de deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement. Dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période sera pris en compte.

Lorsque l'administration municipale aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie des affiches et des journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur leurs sépultures.

A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L 2223.17 du Code général des Collectivités Territoriales et R 361-21 du Code des Communes. L'Administration municipale reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et pris en charge par l'entreprise des pompes funèbres.

Article 15 : Autorisation d'inhumer dans une concession

Les inhumations dans les concessions feront l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par la mairie sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou ayants droit.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables

pour la sécurité ou la santé publique.

Chapitre 3 : Travaux dans le cimetière

Article 16 : Droit d'édification des concessions

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière de la commune ouvre droit à construction pour édifier un monument.

Toute personne ou entreprise chargées de la construction d'un caveau devra en informer la mairie et se conformer aux instructions qui lui seront données par celle-ci.

Article 17 : Alignement des constructions, plan d'aménagement et nature des matériaux employés

Les constructions de caveaux, de tombes et de monuments funéraires seront édifiées sur l'alignement qui sera donné et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble. Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre, les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol seront faits en ciment.

Tout appui des constructions sur le mur d'enceinte du cimetière est interdit.

Article 18 : Autorisation de travaux

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement et d'entretien de sépulture et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrés par l'administration communale.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ses ayants droit s'il s'agit d'une concession particulière ou par le représentant de la famille décédée s'il s'agit d'une tombe commune.

Article 19 : Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux devront être évités, sauf urgence, les samedis après-midi et dans la semaine précédant le 1^{er} novembre, le 8 mai et le 11 novembre.

Les dimanches et jours fériés les travaux de quelque nature que ce soit seront interdits.

Article 21 : Déroulement des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner, compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides afin d'éviter les accidents.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

La construction ne pourra être commencée avant enlèvement de ces terres.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la Commune, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédé, aucun travail de maçonnerie.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments par des dépôts de matériaux.

Tous les objets devront être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence, les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne point gêner la circulation sur les allées.

Il ne pourra pas au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Article 22 : Contrôle des constructions

S'il était reconnu que la surface concédée était dépassée, les travaux seraient suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aurait été, si cela était possible, régulièrement concédé par un acte additif. Dans le cas contraire, la démolition serait ordonnée.

Chapitre 4 : Inhumations

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le service du cimetière sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre ne pourra être modifié.

Ces inhumations auront lieu dans les terrains réservés aux sépultures particulièrement concédées. Quand l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci après demande déposée en Mairie, doit avoir lieu 4 heures avant l'inhumation.

Chapitre 5 : Exhumations

Article 23 : Demandes d'exhumations

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation de la Mairie.

Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les nom, prénom, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de ré-inhumation.

Les demandes d'exhumation porteront également les nom, prénom, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumations de corps, inhumés ou à ré-inhumer dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Article 24 : Déroulement des exhumations

Les exhumations seront faites en présence effective du Maire ou de son représentant qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. L'identité des corps et l'appartenance des tombes seront vérifiées.

Elles devront être effectuées entre 8 et 10 heures.

La constatation des exhumations, du transfert de corps sera faite par procès-verbal signé du Maire ou de son représentant. Ce procès-verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Article 25 : Interdiction d'exhumer

Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 26 : Dispositions diverses

Les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge du demandeur.

Chapitre 6 : Mesures diverses

Article 27 - Emplacement provisoire pour une durée maximum de trois mois.

La Commune met à disposition des familles qui le souhaitent, un dépositaire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture.

Le dépôt d'un corps dans l'emplacement provisoire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir.

Une autorisation de la Mairie est obligatoire même en cas d'urgence.

En cas de dépôt, le corps devra être au préalable, placé dans un cercueil hermétique, conformément à la réglementation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises.

La sortie du corps de l'emplacement provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture particulière demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

TITRE III - Rôle du Maire et ses pouvoirs de police

Article 29 - Interdictions

Il est expressément défendu :

- * D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les pierres et monuments tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une

manière quelconque les sépultures ;

* De déposer des ordures, sauf dans les lieux réservés à cet effet, dans quelque partie que ce soit du cimetière.

Article 30 - Pouvoirs de Police

Le Maire se doit de délivrer, dans tous les cas, une autorisation d'inhumation dans le cimetière communal. Il en est de même pour les exhumations.

Il a le contrôle des opérations funéraires.

Obligation lui est donnée d'assurer le bon ordre et la décence dans le cimetière. Dans le cas strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques et à la décence dans le cimetière qui relève de son autorité.

C'est pourquoi, le dit règlement s'impose à tout utilisateur.

Article 31 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- * Monsieur le préfet de l'Isère
- * La gendarmerie de Tullins

Article 32 - Le Secrétaire Général, les services techniques municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie avec information à la porte du cimetière.

Fait à VATILIEU, le 14 décembre 2007

Le Maire,




Commune de VATILIEU
REGLEMENT MUNICIPAL DU SITE
CINERAIRE

Le Maire de la Commune de VATILIEU,

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

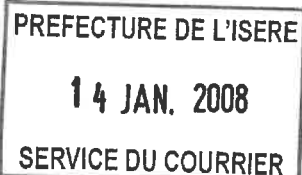
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2213 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

Vu le code pénal et notamment les articles 225.17 et 225.18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R160-5 relatif au non respect d'un règlement,

Vu la délibération du Conseil Municipal de VATILIEU. Portant création d'un site cinéraire et fixant les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs.

A R R E T E 2007

Partie I - Règles générales



Article 1^{er} : Il est créé au cimetière un site cinéraire divisé en deux parties :

- un columbarium
- un jardin du souvenir

Le columbarium est destiné exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts incinérés.

Ont droit à un emplacement :

- * Les personnes qui sont domiciliées sur la Commune, alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune,
- * Les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune mais qui possèdent déjà une concession sur le site cinéraire.

Article 2 : le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal et varie selon la durée d'occupation. Les concessions de cases du columbarium peuvent être attribuées pour une durée de 30 et 50 ans.

Article 3 : La demande d'attribution ou de renouvellement de cases du columbarium doit être adressée au service de la Mairie qui détermine les emplacements. Ces emplacements restent dans le domaine public et ne peuvent être en aucun cas revendus à des tiers.

Article 4 : Les concessions sont renouvelables pour des durées identiques à la durée initiale et en fin des 30 ou 50 années initiales au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 5 : Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté par les familles. Les fleurs fanées, les détritrus doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet.

Article 6 : les familles disposent, à l'expiration de la période concédée, du délai de renouvellement prévu pour les concessions de terrain. En cas de non renouvellement, les familles sont tenues de libérer les cases qui leur ont été attribuées. A l'expiration de la durée de la concession accordée et passé le délai légal de renouvellement soit deux années maximum après échéance, la reprise de case peut être ordonnée par le Maire.

La décision de reprise est publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. La décision est notifiée individuellement et adressée à la dernière adresse connue du concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Les urnes non reprises seront enlevées par la Commune, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes seront mises à disposition de la famille pendant 3 mois, passé ce délai, elles seront détruites.

Article 7 : Les concessions et cases sont identifiées par un numéro attribué dans l'ordre chronologique des demandes.

L'ouverture et la fermeture des cases sont soumises à autorisation municipale et effectuée par l'organisme des pompes funèbres bénéficiant de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du code des Collectivités territoriales. Cet organisme est mandaté par la famille et officie en présence d'un représentant de police agréé.

Article 8 : Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans une autorisation écrite préalable délivrée par l'Officier d'Etat civil. Un certificat de crémation attestant l'Etat civil du défunt et le domicile est obligatoire.

Partie II : le Columbarium

Article 9 : le columbarium est divisé en cases dont les dimensions respectives sont de 40x40x60 cm. Chaque case peut recevoir au plus 2 urnes.

Article 10 : La fermeture des cases s'effectue par scellement de la plaque existante. Celle-ci ne doit comporter aucune autre inscription que celles indiquant :

- * le prénom et nom de famille

- * l'année de naissance - l'année de décès.

La gravure s'effectue exclusivement sur place, sur deux lignes centrées (prénom-nom

sur la première ligne, année sur la deuxième).

La hauteur des lettres gravées ne pourra dépasser 3 cm et seront de couleur dorées exclusivement.

Les frais de gravure, l'ouverture et la fermeture sont à la charge de la famille.

Article 11 : Toutes décorations sont autorisées ne dépassant pas sur les autres cases.

Partie IV : Le Jardin du Souvenir

Article 12 : Il est créé dans le site cinéraire un jardin du souvenir permettant la dispersion des cendres.

Article 13 : Toute demande de dispersion de cendres devra être déposée en Mairie et sera soumise à une autorisation préalable délivrée par l'Officier d'Etat Civil.

Article 14 : L'administration communale est chargée de veiller au bon entretien de l'emplacement effectué au jardin du souvenir. Elle devra assurer la surveillance des opérations liées à la dispersion des cendres.

Article 15 : Les cendres seront obligatoirement dispersées dans l'espace réservé à cet effet.

Article 16 : Aucune matérialisation et signe distinctif ne seront admis dans l'espace réservé au jardin du souvenir. Après dispersion des cendres, l'espace devra redevenir anonyme. Une liste des défunts dont les cendres auront été dispersées sera affichée au cimetière avec l'accord de la famille.

Article 17 : Après dispersion des cendres par l'organisme de Pompes Funèbres bénéficiant de l'habilitation prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités territoriales, l'urne les ayant contenues pourra être remise à la famille ou détruite par les soins de l'organisme.

Partie V : Ampliation - Exécution

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

A Monsieur le Préfet de l'Isère

A la Gendarmerie de Tullins

Article 19 : Le Secrétaire Général et les Services techniques Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VATILIEU, le 14 décembre 2007

Le Maire,

PARTIE III : le Jardin du Souvenir

RAPPEL : après l'incinération, l'urne cinéraire peut être conservée pour une durée maximale de 1 an au crématorium ou dans un lieu de culte (avec l'accord de l'association gestionnaire)

La conservation de l'urne à domicile est interdite.

Ensuite, les cendres seront dans leur totalité, soit :

- Conservées dans l'urne qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium.
- Dispersées au Jardin du Souvenir du Cimetière.
- Dispersées en pleine nature dans un espace naturel non aménagé accessible au public, avec l'autorisation préalable du propriétaire du terrain . Une déclaration à la mairie de la commune de naissance du défunt est obligatoire. Y seront consignés sur un registre l'identité du défunt, les dates et lieu de dispersion des cendres

Article 12 : il est créé dans le site cinéraire un Jardin du Souvenir permettant la dispersion des cendres des personnes domiciliées sur la commune de Vatilieu, ou ayant droit de personnes possédant une sépulture de famille au cimetière ou au columbarium.

Article 13 : Toute demande de dispersion de cendres devra être déposée en Mairie et sera soumise à une autorisation préalable délivrée par l'Officier d'Etat Civil.

Article 14 : l'administration communale est chargée de veiller au bon entretien de l'emplacement affecté au jardin du Souvenir. Elle devra assurer la surveillance des opérations liées à la dispersion des cendres.

Article 15 : Les cendres seront obligatoirement dispersées dans l'espace réservé à cet effet dans le site cinéraire.

Article 16 : Aucune matérialisation et signe distinctif ne seront admis dans l'espace réservé au Jardin du Souvenir. Une plaque portant les noms, prénoms, année de naissance et de décès du défunt pourra être apposée à la demande de la famille. La plaque sera à se procurer auprès de la Mairie, la gravure restant à la charge de la famille. Le positionnement de la plaque sera assuré par les services de la Mairie. Un registre des dispersions sera tenu par la Mairie et consultable à demande.

Article 17 : Après dispersion des cendres par l'organisme de Pompes Funèbres bénéficiant de l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'urne les ayant contenues pourra être remise à la famille ou détruite par les soins de l'organisme.

PARTIE IV : Ampliation – Exécution

Article 18 : l'Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Mr le Préfet de l'Isère
- A la gendarmerie de Tullins

Article 19 : le Secrétaire Général et les Services Techniques Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.